

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST**

**POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE MONTEE EN DEBIT SUR LA COMMUNE DE
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA
DIRECTEUR D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SDAN)**

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, ci-après désignée « **CA GG** », dont le siège social se situe au 9 avenue Charles de Gaulle, BP 302, 23006 GUERET cedex, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA,

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, ci-après désignée « **CC CSO** », dont le siège social se situe à route de la Souterraine, 23400 MASBARAUD-MERIGNAT, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°515 du comité syndical du syndicat mixte DORSAL en date du 21 novembre 2016 relative au plan de financement global des travaux à réaliser sur le département de la Creuse, dans le cadre de l'axe 2 Bis du SDAN Pilote, dont les opérations situées sur le territoire de la CC CSO ;

Vu la délibération n°2017/116 du Conseil communautaire de la CC CSO en date du 17 mai 2017, adoptant les opérations de montée en débit (MED) sur le territoire intercommunal et le plan de financement prévisionnel correspondant, dont l'opération concernant la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois ;

Vu la convention de contribution, pour des opérations de MED sur le territoire de la CC CSO, signée respectivement les 07/06/2017 et 14/06/2017 par les Présidents de la CC CSO et du syndicat mixte DORSAL, prévoyant notamment le montant prévisionnel de la contribution de la CC CSO et les modalités de paiement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois en date du 18 septembre 2017, demandant le retrait de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois de la CC CSO et son adhésion à la CA GG ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CA GG acceptant l'adhésion de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), réunie le 26 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT sur ces demandes de retrait de la CC CSO et d'adhésion à la CA GG ;

Vu l'avis rendu par les Conseils municipaux des Communes membres de la CA GG, dans les conditions requises ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 023-200067189-20180531-20180546-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-26-004 en date du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la CC CSO, retrait de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois et adhésion à la CA GG.

Vu la délibération n°2018/03/07 du Conseil communautaire de la CC CSO en date du 16 mars 2018 décidant des répercussions financières du retrait de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois de la CC CSO, dont le remboursement par la CA GG, des frais relatifs à l'opération de MED sur Saint-Yrieix-Les-Bois, en substitution de la Commune.

Vu les délibérations concordantes n°..... du Conseil communautaire de la CC CSO, en date du 31 mai 2018, et n°..... du Conseil communautaire de la CA GG en date du, approuvant les termes de la présente convention et autorisant sa signature par leurs Présidents respectifs.

L'opération de MED ayant été engagée techniquement et financièrement par le syndicat mixte DORSAL, préalablement à la décision de retrait de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois de la CC CSO, la CC CSO va honorer ses engagements financiers auprès du syndicat mixte DORSAL, conformément aux termes de la convention correspondante signée.

Par courrier en date du.....le Président de la CA GG, après consultation du Bureau communautaire, a donné un accord de principe pour le remboursement des frais engagés par la Communauté de communes, sur la partie « travaux » uniquement, sur le territoire de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois, dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique ».

Il appartient désormais aux Conseils communautaires de la CC CSO et de la CA GG de se prononcer sur les montants et modalités de remboursement des frais engagés à la CC CSO.

Conformément à l'article L.5221-1 du CGCT, les deux Conseils communautaires conviennent de l'adoption d'une convention d'entente intercommunale pour procéder aux opérations financières nécessaires à la MED.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de pouvoir mettre en œuvre les travaux de MED sur le territoire de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois, et considérant les engagements pris, la CC CSO, signataire de la convention financière avec le syndicat mixte DORSAL, accepte de financer les travaux, pour le compte de la CA GG, compétente sur l'aménagement numérique du territoire de cette Commune, suite à l'adhésion de celle-ci à la CA GG au 01/01/2018.

La présente convention d'entente intercommunale vise donc à fixer le montant et les modalités de remboursement de la somme due par la CA GG à la CC CSO.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE REALISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération de MED, le syndicat mixte DORSAL est maître d'ouvrage de l'ingénierie et des travaux désignés ci-après :

- Etudes d'ingénierie.
- Fourniture et pose d'une armoire.
- Travaux de collecte optique.

L'ensemble des ces travaux et prestations fait l'objet de dépenses supportés par le syndicat mixte DORSAL et financés par les contributions des financeurs publics, dont 16,29 % supportés par la CC CSO.

Le montant prévisionnel de l'opération de MED sur Saint-Yrieix-Les-Bois, communiqué par le syndicat mixte DORSAL, est de 204 000 € HT, soit 33 231,60 € HT supportés par la CC CSO.

L'achèvement complet des travaux, l'ouverture commerciale et la mise en service sont programmés à horizon d'octobre 2018.

En outre, conformément à l'article 5-1 de la convention, la Communauté de communes du 5 juillet 2017, a déjà procédé au versement de 50 % du montant total de l'ensemble des opérations objets de la convention, soit 210 678,00 €.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES MISSIONS ET DES CHARGES FINANCIERES

Le syndicat mixte DORSAL assure la préparation, la passation ainsi que le suivi administratif, technique et financier des marchés de travaux et de prestations relatifs à la MED, et transmet les justificatifs nécessaires à la CC CSO.

La CC CSO recueille les données sur l'avancement et collecte les pièces nécessaires au versement pour vérification des montants par rapport aux engagements budgétaires. Elle émettra le titre de paiement à la CA GG accompagné des justificatifs fournis.

La CA GG, au vu des justificatifs fournis par la CC CSO, procède au mandatement de la somme due sur le compte de la CC CSO.

En référence aux dispositions de l'article 2 ci-avant, la CC CSO répercutera à la CA GG 100 % du coût de l'opération, soit un montant prévisionnel de 33 231,60 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Les deux parties conviennent d'un remboursement en deux fois, après acquittement des sommes dues par la CC CSO au syndicat mixte DORSAL, avec remise par la CC CSO à la CA GG des copies des pièces justificatives nécessaires :

- **1^{er} remboursement** : à hauteur de 50 % du montant prévisionnel du coût de l'opération de MED de Saint-Yrieix-Les-Bois, soit 16 615,80 €, à la signature de la présente convention et sur présentation du mandat effectué pour l'avance à contribution sur travaux versée au syndicat mixte DORSAL.
- **2^{ème} remboursement** : à hauteur du montant équivalent au solde de l'opération, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Titre de recettes du syndicat mixte DORSAL et mandatement effectué par la CC CSO.
 - Procès-verbaux de réception des travaux signés par DORSAL (PV 1, PV 2 et PV3).
 - Facturation par Orange à DORSAL pour les frais d'ingénierie et travaux.
 - Avis d'ouverture commerciale délivré par ORANGE à DORSAL.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention d'entente intercommunale prendra effet à compter de la date de signature par les Présidents respectifs des deux structures et rendue exécutoire.

Elle prendra fin après la réalisation complète de l'objet décrit à l'article 1^{er} de la convention.

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle mentionnée à l'article 2 de la présente, les deux parties conviennent de soumettre la passation d'un avenant à leurs assemblées délibérantes respectives.

Fait à Guéret, le.....

en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté de Communes
Creuse Sud-Ouest**

**Le Président
Monsieur Sylvain GAUDY**

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret**

**Le Président
Monsieur Eric CORREIA,**

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le



ID : 023-200067189-20180531-20180546-DE